



# MAIRIE DE TOUSSUS LE NOBLE

## ARRÊTÉ DE VOIRIE N° 2026/22 portant permis de stationnement pour vente ou offre de produits sur le domaine public

Le Maire de Toussus-le-Noble,

**Vu** la demande du 26/03/2026 par laquelle Monsieur Thibaut CRETON demande l'autorisation de vente de produits de son commerce d'horticulture basé au 19, route de St André, 27650 MUZY, sur le domaine communal de Toussus le Noble,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2021/32 du 11 mai 2021 définissant les tarifs d'occupation du domaine public ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Mr. Creton, au titre de sa société d'horticulture « Creton Horticulture », est autorisé à vendre ses productions (plants de tomates, fleurs, arbustes, plantes) sur la parcelle cadastrée AA 0061, devant la « Maison Pour Tous », dénommée « Place des Blés » sur une surface de 40m<sup>2</sup>.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. Toute commercialisation d'autres types de produits que ceux liés à l'horticulture est interdite.

**De 08h00 à 17h30 aux dates suivantes les samedis suivants :**

- 25 avril 2026
- 02 mai 2026
- 09 mai 2026
- 16 mai 2026
- 23 mai 2026
- 30 mai 2026
- 6 juin 2026

Accusé de réception en préfecture  
078-217806207-20260415-2026-22-AR  
Date de réception préfecture : 15/04/2026



**ARTICLE 2** - L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 – NETTOYAGE** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Toussus le Noble se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du domaine public et à son activité commerciale. L'occupant du domaine public est seul responsable tant envers la Ville de Toussus le Noble ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Toussus le Noble ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge de l'occupant.

**ARTICLE 4 – REDEVANCE** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement de la redevance est fixée par la délibération n°2021/32 du Conseil Municipal, correspondant à **20€ par tranche de 20m<sup>2</sup> et par jour d'occupation**.

**ARTICLE 5 – CONTROLE** Des contrôles seront effectués par les agents municipaux qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire,
- A la BGTA de Toussus-le-Noble,
- A la Brigade de gendarmerie de Magny-les-Hameaux,
- A la Préfecture des Yvelines

Fait à Toussus-le-Noble, le 10 avril 2026

Le Maire  
Vanessa AUROY



Accusé de réception en préfecture  
078-217806207-20260415-2026-22-AR  
Date de réception préfecture : 15/04/2026

